

Il résulte de ce relevé que tout le 3<sup>e</sup> et tout le 6<sup>e</sup> arrondissement se sont tenus à la disposition précitée de la loi, tandis que presque tout le 5<sup>e</sup> et une notable partie du 4<sup>e</sup> et du 2<sup>e</sup> arrondissement s'en sont écartés.

On invoque les intérêts locaux. Le mois d'octobre est, dit-on, le mois où dans les Ardennes les parents ont le plus besoin de leurs enfants dans les travaux des champs. Faut-il en conclure que sans cette concession la fréquentation scolaire dans cette partie du pays serait encore plus irrégulière qu'elle l'est malheureusement déjà ?

Comme par le passé, les *vacances de Pâques* ont été presque généralement prolongées jusqu'au vendredi après Pâques ou même jusqu'au lundi suivant.

Le *congé hebdomadaire* était fixé comme suit :

a) à l'après-midi du jeudi :

1<sup>o</sup> près des écoles dirigées par des instituteurs, sauf celles de 4 localités ;

2<sup>o</sup> près des écoles dirigées par des institutrices laïques, sauf celles de 7 d'entre elles<sup>1)</sup> ;

b) à toute la journée du jeudi :

1<sup>o</sup> près des écoles dirigées par des institutrices religieuses<sup>2)</sup>, sauf celles d'une localité ;

2<sup>o</sup> près de 7 écoles<sup>1)</sup> dirigées par des institutrices laïques ;

3<sup>o</sup> près des écoles d'instituteurs de 3 localités ;

c) à deux demi-journées (l'après-midi du mardi et celui du jeudi) :

Les écoles de la ville de Wiltz.

Les *heures de classe* sont, en règle générale, fixées de 8 à 11 heures dans la matinée et de 1 à 4 heures dans l'après-midi.

Les nombreuses modifications à cette règle, particulièrement pendant le semestre d'été, et dictées par les

1) Ces 7 institutrices laïques consacraient la matinée du jeudi à la direction de leurs écoles d'adultes.

2) Les institutrices religieuses de 12 localités, cependant, tenaient leurs écoles d'adultes pendant la matinée.